

Le vingt-neuf novembre deux mille vingt et un à vingt et une heure, le conseil Municipal de Le Grès, s'est réuni sous la présidence de Robert BARBREAU, Maire.

Étaient présents : Mme Viviane BERNES, M. Vincent TESNIERES, Mme Marie-José CAREL, M. Pascal BOURET, M. Sébastien HENRY, Mme Carole BAGÜES, Mme Isabelle PERARD-SELLIER

Ont donné pouvoir : Mme Anne-Claire de REGNAULD de la SOUDIERE adonné pouvoir Mme Isabelle SELLIER, M. Michel ESCAFFRE a donné pouvoir à Mme Viviane BERNES.

Était absent : M Jean-Louis COEUGNET

Secrétaire de séance : M. Michel ESCAFFRE

Date de convocation : 18/11/2021

**01-DELIBERATION MODIFICATIVE N°2--222021-**

Par mail en date du 22 novembre, l'association « Chats d'Oc » qui gère les stérilisations des chats errants, ou le placement des chatons sur la commune, appelle notre attention sur le fait qu'en 2021, l'association a procédé à :

- 16 stérilisations : 11 femelles dont 3 gestantes et 5 mâles.
- 18 chatons pris en charge.

L'association demande à ce que lui soit allouée une subvention supplémentaire compte tenu du travail effectué.

Monsieur le Maire rappelle que la subvention pour 2021 était de 400.00€.

Mr le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'octroi ou non d'une subvention complémentaire et son montant.

Après discussion, et à l'unanimité compte tenu du travail effectué :

- Donne son accord pour une subvention supplémentaire de 300.00€
- Donne son accord à une délibération modificative libellée comme suit

Article	Désignation	Diminution	Augmentation
615221	Bâtiments publics	-300.00€	
6574	Subvention		+300.00€

**02-INSTAURATION D'UNE TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE A 8%**

Depuis la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, formalisée dans la loi n°2010-1659 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, le Code de l'urbanisme par son article L331-15 prévoit la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement différenciée et majorée par secteurs du territoire, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

La commune de LE GRES dispose d'un potentiel de constructibilité important ouvert à l'urbanisation.

Toutefois, ces zones d'habitation nécessitent une mise à niveau importante de la voirie et des réseaux d'une part, et la réalisation d'équipements :

- Extension du réseau de l'éclairage public, sur le Chemin des Léouges et le Chemin du Rey,
- Réfection du Chemin d'Enguinet, avec zone de circulation avec limitation de vitesse par

- stationnement alterné,
- Mise en place de cheminements piétonniers pour accès aux arrêts de bus et à la zone de loisirs,
  - Aménagement de la zone de loisirs : création de sanitaire et d'abri pique-nique,
  - Aménagement et mise en sécurité de la traversée de la départementale 42a,
  - Rénovation thermique et électrique de la salle des fêtes,
  - Construction d'un atelier municipal.

Au regard du potentiel induit par le développement dans les zones constructibles et des besoins en infrastructures et équipements mentionnés ci-dessus, il est proposé d'instaurer une taxe d'aménagement majorée à 8% sur les secteurs suivants :

Zone AU, UA, UB, UC du PLU en vigueur

Cette TAM sera exigible à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

#### Article 1

D'instituer :

- Une taxe d'aménagement majorée, au taux de 8 %, sur les zones AU, UA, UB, UC du PLU en vigueur, à compter du 01 janvier 2022.

#### Article 2

De procéder à l'affichage réglementaire de la présente délibération et de son périmètre annexé en Mairie pour une durée d'un mois minimum.